

CONCLUSION GENERALES
SUR LE PHENOMENE CRIMINEL
ET LA POLITIQUE CRIMINELLE EN LIBYE

Par RAMADAN - Aboutwerat Elmadani

ement des sciences criminelles, facultés de Droit Université
is, Benghazi-Libye

est un fait connu que malgré l'importance primordiale des statistiques criminelles dans l'étude du phénomène criminel, elles ont des limites; à plus forte raison en Libye où elles sont encore en construction.

Par ces statistiques, quoique perfectionnées, ne peuvent pas oublier, et la méthode statistique a des limites en soi dans la mesure où les statistiques criminelles ne donnent des renseignements que sur les manifestations extérieures de l'activité anti-sociale. Donc, la méthode doit être complétée par d'autres méthodes comme la méthode d'étude de la personnalité du délinquant et des groupes sociaux où il se trouve placé (criminologie clinique) afin de pouvoir connaître le fonctionnement de certains rouages inconnus de son comportement et par conséquent évaluer en connaissance de cause les dangers, voire l'affectation des programmes appropriés pour son traitement⁽¹⁾. La recherche criminologique aujourd'hui ne s'arrête pas là, elle tend de plus en plus à faire de la criminologie une science appliquée donc ayant des liens étroits avec la politique sociale générale et la politique criminelle et l'administration de la justice en particulier⁽²⁾.

Quant à nous, limités par les renseignements que nous avons à notre disposition et le nature de notre étude, étant une étude

⁽¹⁾ V. sur ces questions par exemple précis D. criminol. et sc. pénit. D. 2e édit. 1969 p. 116 et s.

⁽²⁾ M. d. Ezabo, criminologie, justice et société: le rôle de la science dans la justice sociale. Rev. de criminol. et P. tech. 1971-1972. Avril-Juin p. 87 et s. notamment p. 87 et 88, N'a-t-il pas écrit que «la criminologie devient appliquée est destinée à contribuer à une politique sociale visant la modernisation de la justice. Elle est donc d'une discipline tri-dimensionnelle: l'homme criminel et sa resocialisation (criminologie psychologique et clinique); la société criminogène et les politiques de prévention sociale (criminologie sociologique et politique de développement économique et social); le système de justice criminelle et sa gestion rationnelle (administration de la justice, sa planification et recherches opérationnelles)». Dans ce sens voir aussi la criminologie et la défense sociale 4^e et 5^e congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus.

générale et d'exploration du terrain, notre objectif essentiel n'était pas les résultats en eux mêmes, mais plutôt de pressentir, de désigner les points problématiques que rencontre la recherche criminologique en Libye autant au niveau de l'évolution législative, des statistiques criminelles, de l'étude de l'acte de délinquance et des différentes variables concernant l'auteur de l'infraction qu'au niveau de la recherche des facteurs criminogènes. Nous avons tenté d'exposer, de comparer les directions de la recherche criminologique dans le monde quand et où nous l'avons jugé nécessaire, dans le but de proposer une base scientifique valable à des futures recherches dans le domaine en Libye. Donc nous nous proposons de dégager des conclusions dans deux directions, à savoir: les résultats obtenus de l'analyse des statistiques et leur justification, et les problèmes posés au niveau de la politique criminelle.

I - QUANT AUX RESULTATS ET A LEUR ANALYSE :

Du point de vue de l'évolution quantitative du phénomène criminel, bien que la densité de la criminalité en Libye ne soit pas encore relativement très élevée et que son coefficient de progression ne dépasse pas celui de la population, l'augmentation de cette criminalité est rapide.

Cette progression trouve son origine essentiellement dans deux facteurs: *l'un*, qui n'est en fait qu'un correctif statistique, est que l'intervention de l'Etat dans tous les domaines, le déclenchement des prestigieux plans de développement socio-économique, se sont soldés par l'élaboration et la mise en application des règles juridiques jusqu'ici restées lettre morte, de multiples normes juridiques protectrices de ces plans, faute d'autre moyens. Or plus d'activités, plus d'interventions, plus de lois s'accompagnent naturellement de plus d'occasions criminelles et d'infractions connues et inconnues par les autorités publiques. N'avons nous pas constaté que ce sont les infractions à des lois particulières et contre la chose publique en général qui représentent la partie essentielle de la criminalité libyenne, et constituent une importante cause de sa progression?

Donc il est exagéré et irréal de dire, dans le cas où les statistiques montrent une augmentation quantitative de la criminalité, que

criminalité est en progression sans rendre compte de l'évolution socio-économique et surtout juridique parallèle de la société don-
(3).

L'autre réside dans le fait que l'évolution rapide de la société tout sur les plans matériels et extérieurs a entraîné la coexistence de deux pensées et mentalité dans la société, celle d'hier et celle d'aujourd'hui, et par conséquent nous pouvons dire que les stimula-
criminogènes de la société d'hier s'ajoutent à celles de la société d'aujourd'hui pour justifier la progression constatée de cette criminalité.

Du point de vue des tendances qualitatives du phénomène criminel, la survivance des réalités socio-culturelles et le commencement des nouvelles perspectives, qui ont eu pour conséquence la coexistence de deux pensées, comme on vient de le préciser, ont permis qu'il semble-t-il, l'évolution qualitative du phénomène criminel dans le pays.

Ainsi nous nous trouvons en présence de deux catégories ou types d'infractions, puisant leurs sources dans la dualité pré-inscrite.

Le premier groupe, trouve son origine dans les réalités socio-économiques et culturelles spécifiques de la société, société du Tiers-Monde, arabo-musulmane et libyenne. Ainsi la persistance de quelques infractions de sang, de quelques infractions contre la sexualité et les bonnes moeurs, du phénomène de la multiplicité des auteurs

(3) Le recours exagéré au dr. pénal « l'inflation » a été critiqué autant par des juristes qu'au niveau des congrès des Nations-Unies comme étant la cause de la perte de la sanction. On invite les Etats à essayer dans la mesure du possible de chercher d'autres mesures de contrôle social que le droit pénal surtout dans les infractions qui appellent dans l'opinion publique qu'une réprobation mesurée ou pas ou plus. (qui a appelé déjà Garofalo délits artificiels par opposition aux délits naturels et c'est le cas des infractions économiques).

Les rapporteurs sur la violence en France pensent que la solution du problème doit être cherchée dans la spécialisation des juridictions. V. sur ces questions A. L. « la théorie du droit criminel social ». N° s 1 et 2 de la Rév. des sciences sociales et économiques, université d'Ain chams fac. de dr. 10° année janvier et février 1968, notamment p. 64-65 du 2ème numéro. J. LARGUIER le dr. pénal Que-
sionnaire de la presse univ. de France, PUF 5° édit. 1975 p. 14, le 4° et 5° congrès des Na-
tions Unies précités respectivement, Rév. Int. de p.c. n° 29/1971, p. 51/2 et les
conclusions du 5° congrès, notamment p. 5. Enfin v. réponse à la violence T. 2 p. 493 et s.

dans quelques infractions conditionnées par les valeurs socio-culturelles rattachées à l'honneur, à l'activité extra-conjugale, à la pudeur, à la solidarité sociale, à la terre, à la conception de la famille et à la condition de la femme, favorise la perpétuation de certaines formes de cette criminalité.

Cette criminalité, il faut le noter, est en régression constante au moins en ce qui concerne ses motivations.

Donnons des exemples qui présentent certaines originalités :

1° - En ce qui concerne la criminalité sexuelle en Libye, elle est d'après les statistiques en progression importante. Cette progression peut s'expliquer autant par le décalage entre le droit et la jurisprudence en la matière et les faits (ouverture sur le monde, manque d'éducation sexuelle, problèmes matériels et longueur d'études qui empêchent de se marier tôt, la place réservée à la femme, le manque flagrant des loisirs sains et utiles, etc...) surtout durant la période transitoire de prospérité pleine d'anxiétés et de recherche de plaisir où le recours à l'alcool et aux stupéfiants et la sexualité se développent.

2° - En ce qui concerne les infractions du sang, notamment les querelles et les lésions, si hier elles avaient comme origine les notions d'honneur et de pudeur, la terre, la solidarité familiale et tribale, etc... elles sont maintenant souvent le résultat de la multiplication des rapports interpersonnels issue d'une vie qui devient de plus complexe et des intérêts opposés.

Le deuxième groupe constitue aujourd'hui la grande proportion de la criminalité. Il comprend autant la criminalité en progression que celle de formes nouvelles. Il est formé par le taux important des infractions contre les biens, de celles contre la chose publique au sens large et de certaines infractions contre les personnes. En définitive, il est, semble-t-il (taux, type, et autres variables concernant l'auteur de l'infraction) très lié dans sa progression à l'évolution de la société libyenne, à son développement et surtout aux problèmes qui accompagnent cette évolution.

On doit signaler tout d'abord qu'il y a une évolution qui se fait avec le temps au sein de chacune des divisions d'infractions : contre les personnes, contre les biens et contre la chose publique au sens large, au détriment des formes traditionnelles en faveur de l'apparition et de la progression des formes nouvelles et astucieuses.

Il y a ensuite, et surtout, quoique liée à la 1ère constatation, évolution proportionnelle importante du partage de la criminalité entre les trois groupes sus-mentionnés.

Ainsi les infractions contre la chose publique (dites autres infractions) malgré le chiffre noir présumé élevé en la matière, sont en tête par leur progression. Or cette progression vient essentiellement des affaires de stupéfiants, d'alcool, des infractions relatives à des lois particulières (sur le travail, l'urbanisme, les prix, la police des étrangers, etc...) du faux, de la corruption et autres infractions contre l'administration publique et l'économie.

En deuxième place viennent les infractions contre les biens par leur indice de progression. Cet indice est particulièrement élevé en ce qui concerne les vols en général autres que le vol de bestiaux, notamment pour le vol par effraction et le vol de voitures ou encore le vol par contrainte.

Enfin viennent les infractions contre les personnes. Bien qu'elles restent encore proportionnellement prédominantes notamment en ce qui concerne les délits, leur progression n'est pas importante (il y a même quelquefois d'une régression), exception faite de quelques cas tels que le viol et l'attentat à la pudeur, l'homicide pour motif d'honneur, le suicide et sa tentative, les lésions personnelles très graves, voire le délit d'homicide par imprudence.

Ces résultats peuvent indiquer en général, qu'avec l'évolution de la société, la criminalité a tendance avec le temps à aller d'une prédominance violente et exclusivement contre les personnes à un partage entre deux autres catégories qui progressent vite, trop vite.

Du point de vue des aspects géographique du phénomène criminel on a pu constater que dans les départements administratifs il y a une grande concentration démographique plus d'activités économiques et des grandes villes (le développement des agglomérations multipliant les rapports inter personnels et les occasions de connaissance), il y a plus de criminalité en général, plus la criminalité contre la chose publique et contre les biens.

Et bien que la criminalité en Libye soit dans sa quasi-totalité exercée par le sexe masculin adulte, dans ces lieux, il y a plus de femmes délinquantes, plus de délinquants mineurs. Il y a enfin plus de délin-

quants non-libyens. Ces résultats peuvent s'expliquer généralement par le fait que la ville est toujours le théâtre du changement et le centre d'activités et par conséquent, le lieu par excellence des conflits et des inadaptations.

En définitive, la gravité de la criminalité en Libye ne vient pas de son taux et de sa densité, mais de sa progression rapide et surtout de l'apparition ou de la progression des formes graves, astucieuses de criminalité et des phénomènes corrupteurs reflétant des inadaptation et des conflits, ainsi que de la multiplicité d'auteurs constatée notamment chez les mineurs et les non-libyens.

Or, à cet égard, il faut noter qu'en Libye on n'a pas relevé d'affaires graves comme dans les pays industrialisés d'Occident, telle que la constitution d'associations professionnelles des malfaiteurs, l'enlèvement avec demande de rançon, le hold-up à main armée, réserve faite de la multiplicité d'auteurs constatée en ce qui concerne les affaires de trafic de stupéfiants qui sont souvent sommisses par des étrangers avec la collaboration de quelques libyens qui débudent dans ce genre de délinquance.

Pour synthétiser, il semble que ces résultats et variations du phénomène criminel en Libye trouvent leur justification autant dans la façon selon laquelle le changement socio-économique et culturel s'est déroulé que dans la nature et le mécanisme de ce changement, sans avoir besoin de rappeler qu'en fait il s'agit des différentes étapes du changement et que chacune a ses particularités comme nous l'avons déjà précisé.

Ainsi l'urbanisation et les migrations massives et non maîtrisées vers les villes, notamment Tripoli et Benghazi, la généralisation progressive de la scolarisation (sans oublier l'influence du milieu scolaire), l'amélioration relative du niveau de vie (sans oublier les inégalités), la progression de la population et la proportion élevée des jeunes dans cette population (conflit entre générations et entre valeurs), le commencement de la participation de la femme à la vie publique, la mise en application des plans de développement socio-économique et l'intervention de l'Etat (multiplication des occasions de délinquance), l'arrivée et la progression de la main d'oeuvre étrangère (souvent non organisée notamment pour la main d'oeuvre arabe et africaine) par les aspects négatifs de ces phénomènes.

ont contribué à la progression et à l'évolution du phénomène
nel dans le pays comme nous l'avons exposé supra.

De telle sorte que le changement de l'aspect économique du
veloppement (faute de temps, et du fait de la priorité donnée à cet
et par ignorance ou nécessité), se fait plus vite que celui de
ect socio-culturel (résultats immédiats: la matérialisation pro-
ive des valeurs et les conflits entre cultures).

Enfin, le rythme du changement est très rapide, et ce change-
va encore s'accélérer et se généraliser avec le temps dans les
et surtout avec la mise en exécution des plans de l'industriali-
n⁽⁴⁾.

Or, cette industrialisation aurait joué un rôle important dans
odification de la structure socio-économique, voire culturelle
ays et avec d'autres indicateurs de changement de plus en plus
rtants va aboutir à la société nouvelle de demain. Donc la
de de transition dans tous les domaines que vit la société
ne avec ses conflits et ses inadaptations, avait et surtout aura
ne conséquence, notamment pour les jeunes gens, de façon iné-
ble, et faute de substituts resocialisants et réadaptateurs, de pro-
er une certaine désorganisation sociale et psychologique. Cette
ganisation se traduirait ainsi autant par des tensions psycholo-
s et des maladies mentales que par de la criminalité et des
omènes nouveaux comme le suicide, le vagabondage, la consom-
on d'alcool et de stupéfiants... etc...⁽⁵⁾.

Il semble par ailleurs que malgré l'importance du changement
, économique du pays, qui était et sera surtout à l'origine des
ormations semblables de la société libyenne dont les aspects
ifs seraient les conflits, les tensions et la criminalité surtout
ses formes nouvelles, la cohésion socio-culturelle de cette
té, l'existence des moyens et de la notion de contrôle social
que la loi et les autres circonstances spécifiques au pays (l'exis-
des ressources matérielles, société peu nombreuse... etc...)

⁽⁴⁾ Dans le plan quinquennale 1976-80 on affecte 15,32% du budget pour l'in-
lisation, soit la 1ère place. V. le projet du plan p. 10, tab. 2, LAR. Tripoli.

⁽⁵⁾ Nous avons pu constater que d'autres manifestations de dissolution sociale
issi en progression tels les cas de répudiation, le nombre de jeunes et de vieux
s dans des hopitaux psychiatriques, et dans les institutions sociales, etc...

étaient des éléments et des facteurs qui freinaient la criminalité (taux, type et auteurs) surtout dans ces formes nouvelles. En d'autres termes, la criminalité libyenne d'aujourd'hui n'est généralement qu'une maladie sociale issue du contexte de développement socio-économique du pays. Elle fait rappeler à cet égard la criminalité dans les pays d'Europe Occidentale d'avant la deuxième guerre mondiale (6).

La question se pose alors de savoir si la criminalité libyenne, avec le temps, le progrès scientifique et technique, la propagation de la violence dans le monde cessera d'être un phénomène résiduel et une maladie sociale pour devenir un phénomène politique menaçant l'existence même de société selon les termes de M. Pinatel.

La criminalité libyenne de demain aura-t-elle des formes nouvelles plus violentes et plus astucieuses, sera-t-elle généralisée et banalisée par l'opinion publique, sera-t-elle plutôt une maladie morale inhérente à la société technique, comme c'est le cas en général dans les pays industrialisés, notamment aux Etats-Unis d'Amérique? (7).

En d'autres termes, est-ce que le développement socio-économique et le progrès scientifique et technique mènent fatalement à des situations analogues à celles que vivent actuellement les pays industrialisés de l'Occident et des Etats-Unis?

Il nous semble, ayant observé l'expérience de certains pays que tout dépendra en fin de compte de l'organisation, du but des moyens du développement socio-économique et technique dans une société donnée. Or, si ce développement est planifié, donnant une importance égale et équilibrée à tous les aspects, il pourra au moins réduire les inadaptations, les conflits, les occasions de délinquance issus du fait du changement et par conséquent freiner le phénomène criminel.

Ainsi, si la criminalité en Occident et surtout aux Etats-Unis d'Amérique, notamment dans ses formes graves et nouvelles, paraît en corrélation avec le contexte du progrès scientifique et technique dans ces sociétés, elle est aussi, au moins dans une certaine mesure,

(6) V. sur ces questions J. Pinatel, la société criminogène, p. 12 et s.

(7) V. J. Pinatel, société criminogène précitée, p. 11, 14 et 15.

fait que jusqu'à une date récente, dans ces pays, il n'y avait pas de plans à long terme de prévention du phénomène criminel, mais seulement des mesures pénales pour y faire face⁽⁸⁾.

Avant d'en terminer nous allons nous interroger sur les ressemblances qui peuvent exister entre les facteurs de la délinquance en France et dans d'autres pays notamment ceux du Tiers Monde. En d'autres termes, est-il possible de dégager des conclusions communes en ce qui concerne les liens pouvant exister entre le développement national de ces pays et leur criminalité?

Nous ne prétendons pas répondre de manière tranchée à cette question, quand des spécialistes mieux placés ne pouvaient le faire, notamment à cause du manque de renseignements sur les différents secteurs de développement et sur les indicateurs du développement (urbanisation, industrialisation, migrations, mobilité sociale, etc...), voire du manque de statistiques criminelles précises et comparables données sur des différents domaines dans les différents pays⁽⁹⁾.

Il nous semble que, dans les sociétés du Tiers Monde, sans méconnaître les particularités et les circonstances spécifiques de chaque pays et leur influence sur le phénomène criminel considéré comme un phénomène social, la criminalité résulte du fait que le développement est souvent non maîtrisé par manque de cadres et de calculs, que la priorité est donnée à tort ou à raison (par ignorance du coût de la criminalité, par nécessité ou par recherche de prestige), à l'aspect technique du développement, que les aspects extérieurs et matériels changent plus vite que les aspects socio-culturel, que le changement socio-économique est important du point de vue structurel et trop rapide du point de vue rythme, que ces sociétés sont (en raison de l'héritage colonial) obligatoirement ouvertes aux pays industrialisés, donc réceptives à la technologie, aux idées dans un domaine où elles ne sont pas en mesure de faire concurrence à armes égales. À cela nous pouvons ajouter souvent le manque des ressources matérielles, les problèmes sociologiques, les inégalités socio-économiques entre individus et des problèmes politiques. Tous ces

⁽⁸⁾ Dans ce sens Marshall CLINARD, *la planification de l'urbanisation*, p. 72.

⁽⁹⁾ V. les conclusions du 4ème congrès des Nations Unies, *Revue Inter. pol.* n° 1, p. 51.

phénomènes et faits, pris séparément ou ensemble, expliquent que le développement socio-économique dans ces pays, quoique inéluctable, est très loin de s'accomplir dans des conditions normales et adaptées.

Ces faits, en outre, ont comme conséquence, à des degrés divers des inadaptations, des tensions, de la dissolution sociale sans pour autant que ce développement pour une raison ou une autre, puisse offrir ou créer des substituts resocialisants et réadaptateurs. Or, c'est cet état de chose qu'explique au moins dans une grande partie le phénomène criminel dans ces sociétés, jusqu'à ce que ces sociétés retrouvent leur vraie planification et leur stabilité socio-économique et culturelle.

Cela ne veut pas dire qu'alors la criminalité disparaîtra totalement, car il y a une limite générale pour toutes les sociétés émanant du fait que la criminalité est un phénomène social. Or même dans l'hypothèse la plus optimiste où le développement national est planifié, global et se déroule des conditions normales, si ceci peut freiner la criminalité ou certaines de ses formes, il ne peut pas l'effacer. Ceci peut s'expliquer à notre avis, si on se place au niveau de la saturation, par l'impossibilité de satisfaire tous les besoins (matériels et moraux) de tout le monde et d'une façon égale (la cité idéale n'existe pas en pratique). Les lois de la société ne seraient-elles qu'une sorte de compromis d'intérêts au moins d'après la théorie du contrat social. A fortiori, étant donné que l'homme lui-même ou au moins dans certains de ces aspects, instincts et besoins n'est pas connu dans l'état actuel de la science.

Ce sont ces faits et limites qui donnent à notre avis tort aux deux idées opposées et partisanses, celle qui affirme que la criminalité est un résultat fatal du développement socio-économique et celle qui dit que la planification efface la criminalité.

En définitive, la criminalité dans n'importe quelle société ne peut avoir qu'une explication générale (étant donné les transformations continues émanant du caractère dynamique de la société): la recherche de l'équilibre perdu à l'issue des mutations.

Or c'est la planification globale ayant comme objectif l'épanouissement de l'homme qui peut aider ce dernier en l'armant pour cette réadaptation et par conséquence freiner les inadaptations, les occasions criminelles et atténuer les conflits et les inégalités à l'origine de la criminalité.

est temps d'évoquer brièvement un autre aspect très lié au phénomène criminel en Libye et complémentaire qui n'est d'ailleurs étranger à la recherche criminologique moderne, celui de la politique criminelle.

Donc il est légitime de se demander dans quelle mesure la politique criminelle libyenne peut, et surtout pourra, participer à la prévention de la criminalité et de la délinquance et au traitement des délinquants dans une société en mutation importante et rapide, et dans quelle mesure cette politique protège les intérêts de la société d'une part (politique criminelle adoptée) et d'autre part observe les acquis modernes de la science et de l'expérience criminelle dans le domaine?

La politique criminelle en Libye est si embryonnaire, autant par ses origines multiples que par la transition que vit actuellement le pays, qu'il est difficile de parler d'une « politique criminelle » véritable.

Avant-hier et depuis des siècles le droit musulman, la culture et la civilisation arabo-musulmane furent le fondement de cette politique criminelle des états arabes d'aujourd'hui, la pénétration des codifications occidentales au siècle dernier a changé les données.

Ainsi le C.P. Turc de 1858 et le C.P.P. calqué sur le code de procédure et le code d'instruction criminelle français furent appliqués en Libye soumise à la domination turque. Plus tard, en 1913, date de l'annexion de la Libye par l'Italie (décret royal du 20 mars 1913) le droit pénal de droit commun italien fût appliqué, réserve faite au statut personnel des musulmans qui reste toujours régi par le « Chariâa » (droit musulman)⁽¹⁰⁾. L'étape la plus importante, semble-t-il, fut l'adoption de C.P. italien de 1930 autant par son importance que par son caractère comparé que parce que ce code constitue l'origine histo-

(10) V. sur ces questions Mah. Mostafa, principes de dr. pén. des pays arabes et s. Chafik CHAHATA précis « D » droit musulman, application au Proche-Orient 1970, p. 19 et s. A.H. ALKATIFI, quelques aspects du modernisme en Orient arabe dans « normes et valeurs dans l'Islam contemporain », Paris 1966, p. 301 et s. notamment p. 303.

En deuxième lieu, et cela concerne particulièrement la Libye, étant donné le manque des cadres qualifiés et d'établissements appropriés, la non mise en fonction effective du juge de surveillance, l'absence ou la routine de l'examen de la personnalité (essence même de ce système) s'ajoutant au traditionalisme des juges, ont fait que la mise en application des mesures de sûreté comme telles n'a presque jamais eu lieu. C'est donc le système répressif constitué principalement des peines privatives de liberté (sauf sursis simple) et l'amende qui sont souvent appliquées dans le pays.

Or, comme nous l'avons vu en ce qui concerne le traitement des délinquants en milieu fermé, cela se passe dans des conditions très difficiles⁽¹⁵⁾. Nous pouvons prétendre aussi quant à l'amende, que ses fonctions de prévention générale ou spéciale auraient perdu de leur efficacité dans une société prospère; donc les recherches

En outre, les mesures de sûreté prévues par le législateur libyen sont de trois sortes:

— mesures préventives personnelles privatives de liberté (le législateur les appelle faussement restrictives de liberté) (art. 144 al 1 C.P.L.) à savoir le transfert dans un lieu affecté aux criminels dangereux, l'internement dans un hôpital psychiatrique (art. 149), l'internement dans des maisons de rééducation pour mineurs.

— mesures préventives personnelles restrictives de liberté (on les appelle faussement non restrictives de liberté) art. 144 al. 1 CPL à savoir: la liberté surveillée (cette mesure est exécutée sous surveillance de la police) l'interdiction de résider dans un lieu déterminé (art. 156 CPL), l'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcoolisées et les lieux suspects (art. 157) et l'expulsion des étrangers du territoire national (art. 158).

— mesures préventives pécuniaires (art. 59 et s.) à savoir le cautionnement de bonne conduite et la confiscation spéciale.

⁽¹⁵⁾ Tout le monde aussi bien dans le Tiers Monde que dans des pays industrialisés, est presque d'accord sur le fait que la prison ne peut avoir qu'une seule fonction, la sécurité et non pas deux: sécurité et traitement et que par conséquent, il faut chercher d'autres mesures pour les mettre à la disposition du juge R. SCHMELCK. Une nouvelle politique pénitentiaire R. sc de p. comp. 1972, n° 2 et 3, précité p. 5417 et s. et 648 et s. J. PINATEL, le système pénitentiaire et la politique criminelle dans les pays en voie de développement précité notamment p. 129. BONI, Quelques aspects politique, économique et social de la criminologie dans les pays en voie de développement, précité notamment p. 426 et s. D. COISSY dans son résumé de thèse la « politique criminelle des Etats d'Afrique Noire » Rev. int. de criminol. et de pol. tech. 1974 N° 3, notamment p. 209 et s. V. enfin, groupe de travail « Aspects Pénal et Pénitentiaires. Réponses à la violence T. 2 précité surtout? 292.

es mesures plus souples, plus réadaptatrices et plus adaptées
éalités socio-économiques sont urgentes.

Depuis la révolution du 1er septembre 1969, des re-
hes d'identification culturelle sont en cours, ce qui ne peut
pargner la politique criminelle dans le pays (ce qui prouve
eurs le caractère politique de la politique criminelle) (16).

Or, l'Islam étant foi et loi a toujours constitué le fondement
el de la société, donc une politique criminelle adaptée ne peut
n faire abstraction (17).

C'est avec l'article 6 de la constitution de l'Union des Répu-
es Arabes (union entre Egypte, Syrie, Libye réalisée à la suite
référendum du 1er septembre 1971 dans les trois pays) que
ication du droit musulman a été clairement prévue (18).

En ce qui concerne la Libye, en se référant au dit article 6
constitution des républiques arabes, on a constitué une haute
ission (décision du CCR du 28 oct. 1971), secondée par
es sous commissions ayant pour tâche d'étudier le régime
que en vigueur, et de proposer l'épuration et les réformes de
gles pour qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles
du droit musulman.

16) V. sur l'influence des régimes politiques sur leur politique criminelle
DROUR « le principe de la politique criminelle » notamment p. 78 et s. Le
1972.

17) Il faut noter d'une part que le droit musulman, même après l'introduction
des d'origine européenne, est resté en vigueur en ce qui concerne le statut per-
des musulmans. D'autre part, que l'art. 1er cc. libyen considère le Shariaa
étant la deuxième source, après la loi, de la règle juridique. Enfin l'art. 14
révoit « qu'en aucun cas les dispositions du présent code ne portent atteinte
bits individuels consacrés par le « Chariaa ». Cet article correspond à l'art. 7
. Egyptien de 1937.

18) L'article 6 de la constitution des républiques arabes du 17 avril 1971
que « le droit musulman est la source principale de la législation ». V. docu-
concernent cette union, ministère de l'information L.A.R. p. 29 et s. En outre,
cet article, il n'existait qu'un texte vague dans beaucoup des constitutions
arabes prévoyant que l'Islam est la religion officielle de l'Etat, y compris la
ion constitutionnelle de Libye du 11 dec. 1969.

V. enfin l'article de Moh. AWAD sur le rôle du législateur après le texte
nt que le droit musulman est la source principale de la législation Rev.
s juridiques n° 3 juin 1973, faculté de droit, Libye p. 1 à 25.

Pour cette tâche, les commissions peuvent se référer à toutes les écoles de la doctrine « Fiqh » en choisissant les solutions les plus clémentes, en prenant compte de l'intérêt général et des coutumes de la société (art. 2) ⁽¹⁹⁾.

Plusieurs lois et projets ont été élaborés par ces commissions. En ce qui nous concerne quatre lois prévoyant des peines légales ont été promulguées: elles sont la loi n° 148/1972 sur le vol et le brigandage, n° 70/1973 sur la fornication, n° 52/1974 sur l'accusation calomnieuse de fornication ou de filiation illégitime et enfin la loi n° 89/1974 sur la consommation d'alcool ⁽²⁰⁾.

Ces différentes lois, malgré les efforts déployés pour leur élaboration, ont posé beaucoup de problèmes en pratique, notamment du fait qu'elles sont considérées comme des lois spéciales dans un régime juridique en place de technique différente.

On s'est trouvé en présence de deux système juridique avec une philosophie, des méthodes, des divisions différentes.

Ainsi l'absence d'une partie générale écrite, correspondant à ces lois, a obligé leurs auteurs à faire des répétitions inutiles d'une loi à l'autre. Des problèmes se sont posés au niveau des délais de prescription; des conflits ont surgi à propos des qualifications différentes (ce qui pourrait conduire à juger deux fois un seul acte, ce qui est interdit autant par le droit musulman que par le droit positif moderne et la déclaration universelle des droits de l'homme), au niveau du compte du temps (tandis que le CP et le CPP s'appuient

⁽¹⁹⁾ Il faut noter que la haute commission a été présidée par le président de la cour suprême libyenne. H.A. MANSOUR de nationalité égyptienne et de formation islamique. De nombreuses lois et de nombreux projets ont été marqués par ses convictions personnelles. C'est lui d'ailleurs qui a rédigé toutes les notes explicatives-fleuves de ces lois et projets. Il faut souligner enfin que la plupart des membres des commissions sont des juges et des conseillers. Aucun professeur de la faculté de droit n'en fait partie, exception faite à son doyen qui fait partie é récemment » de la commission du droit commercial. En outre v. la dite décision dans documents et études spécifiques de l'application des principes du droit musulman, avril 1972, cour suprême, T. 1, publication de ladite commission.

⁽²⁰⁾ Voir les projets de ces lois, voire d'autres lois émanant d'autres branches de droit et leur notes explicatives dans documents et études des commissions. Même références précité T. 2 juin 1973.

année solaire, les règles musulmanes se fondent sur l'année lunaire etc... (21).

En pratique, l'application juxtaposée du CPL soit avec la loi pénale, soit en l'absence d'une des multiples et strictes conditions de leur application, a réduit l'application des dites lois à des situations de privation de liberté soit avant soit après la condamnation (22), ce qui est contraire à leur raison d'être islamique, et constitue une pièce d'un arsenal cohérent, visant en 1er lieu à la prévention générale et à la rétribution. Or ce système juridique musulman ne prévoit que la peine de prison « déterminée ou indéterminée » dans une place très restreinte, offerte aux juges comme une des multiples mesures; il la prononce s'il la juge adéquate aussi bien pour la réhabilitation du délinquant que pour la sécurité de la société (23).

Nous pensons qu'un seul avantage peut être tiré de l'introduction des incriminations des *houdoud* à savoir que

V. le colloque sur les *houdoud* « peines et infractions légales » tenu du 26 au 28 avril 1976. Benghazi, faculté de droit, polycopies, notamment les recommandations du rapport de A. AMER « professeur associé à la faculté d'études islamiques » de Benghazi, et membre de la commission des législations criminelles « les aspects positifs et les aspects négatifs dans les codifications des *Houdouds* » et le rapport de M. M. El-Mad « les conflits entre les textes sur la fornication et ceux sur le viol dans la législation libyenne ».

Il faut rappeler que les affaires de *houdoud* sont généralement vues exceptionnellement en fait et en droit par la Cour Suprême.

Il faut préciser que sur le plan de l'incrimination, le droit musulman prévoit trois grands groupes d'infraction à savoir:

Les infractions *houdouds* (peines légales, on désigne les infractions par leurs noms) qui sont conçues comme portant atteintes aux droits de Dieu « l'ordre public divin ». Ce sont le vol et le brigandage, la fornication, l'accusation calomnieuse d'adultère ou de filiation illégitime, et la consommation d'alcool d'après la grande majorité de la doctrine. Leurs peines sont corporelles, vont de l'amputation de la main du voleur à la flagellation, leur régime de preuves est fixé par le législateur. Elles sont immuables sauf repentir de l'auteur. Ces incriminations visent la rétribution et la prévention générale.

Les infractions de *Kassas* (Talion) et de *Diyâ* (composition) celles-ci ressemblent à celles de la loi pénale en ce qu'elles aussi sont prévues par le législateur constitutionnel ou le *sunna* non contesté). Ces infractions portent atteinte avant tout, aux intérêts essentiels de l'individu (vie, corps) donc leur sanction est laissée à l'homme (la victime et la victime et son vengeur). C'est aussi à la victime ou à son vengeur d'accorder le pardon (il sont invités à le faire) qui entraîne la remise de la peine. Les

plus que jamais l'attention des praticiens et des chercheurs autant que de la société toute entière à travers ses institutions populaires et politiques est portée sur le droit musulman et son application.

Il semble que le législateur libyen ne s'arrêtera pas là, surtout après la déclaration du pouvoir du peuple en mars 1977 qui prévoit dans son article 2 que « le Coran est la loi de la société ».

Donc il est fort probable que la politique criminelle libyenne soit bientôt islamisée.

Il est légitime de se demander, pour répondre en quelque sorte, à nos questions initialement posées, dans quelle mesure la politique criminelle musulmane est applicable aujourd'hui ou en d'autres

peines de Kassas sont prévues en cas d'homicide et des lésions volontaires (peine semblable à l'acte incriminé) sauf acceptation de la victime ou des siens de substituer de diya au talion. L'homicide et blessures « quasi volontaires » et ceux causés par erreur ou par négligence, sont punis principalement par le diya (peine pécuniaire). Ces différentes peines visent autant la prévention générale que la satisfaction de la victime et des siens.

— Les infraction Taâzir (Taâzir en arabe signifie éducation ou prévention individuelle) celles ci sont laissées au bon vouloir des responsables dans les sociétés musulmanes, pour réprimer tout acte ou omission qui pourraient nuire à l'intérêt de la société dans le cadre de la légalité générale. Les peines de Taâzir peuvent aller du simple conseil ou overtissement jusqu'à la peine de mort pour contenir toutes les mesures de défense sociale. Ces peines peuvent aussi s'appliquer chaque fois que les conditions requises pour l'application des peines légales font défaut. Le juge en la matière, un grand pouvoir discrétionnaire pour mieux individualiser les mesures à prononcer autant d'après la gravité de l'acte commis que selon l'état dangereux et la témibilité du délinquant. Enfin ces infractions visent à la fois la protection de la société et la resocialisation des délinquants. Sur ces questions et pour plus de détails voir: — Taâzir dans le chariaa. A. Amer Thèse de doctorat Le Caire 4^e édit. 1969 p. 13 et s. p. 293 et s. et ses conclusions p. 528 et s. — L'infraction et la peine dans la doctrine musulmane. M. Abouzahra, Le Caire, non daté édit. N° 916724. notamment p 6 à 21. — La législation criminelle musulmane A. Aouda précité notamment p. 608 et s.; T. 1 — Les infractions et la peine dans la doctrine musulmane A.F. BAHNASSI respectivement 1er édit. 1959 p. 13 et s., 2^e édit. 1961 p. 9 et s. et p. 109 et s. — V. en Français S.M. Elsaid BEY la notion de responsabilité pénale. Travaux de la semaine internationale de droit musulman, Paris 2-7 juillet. Recueil SIREY 1953 p. 122-138 notamment p. 127 et s. A.F. Sorour, les orientations actuelles de la politique criminelle des pays arabes, Archive de politique criminelle T. 11 p. 173 et s. notamment p. 174 et s. V. enfin la thèse de M.E. EL KOUZBARI, la lutte contre la criminalité dans l'Islam. Univ. de Paris. fac. de droit 1955. notamment p. 120 et s.

et notamment celle de la société libyenne. C'est pour cette raison que le 2ème colloque arabe de défense sociale a fait des recommandations dans ce sens⁽²⁶⁾.

En fait, s'il y a contradiction entre la politique criminelle musulmane et celle de la doctrine moderne, ce ne sera qu'au niveau des lignes légales de l'Islam qui sont contrairement à ce qui est en vigueur aujourd'hui, des peines éliminatrices, et corporelles, bien que leur application rare du point de vue technique, et l'humanisme qui entoure leur exécution, atténuent en pratique leur caractère

Pour terminer, nous nous demandons d'abord dans quelle mesure une société à éthique et à égalité musulmane peut exister pour poursuivre cette politique criminelle, devant le défi extérieur dans une société réceptive comme la Libye. Ensuite, étant donné la non-acceptation du droit musulman (surtout droit public et droit criminel) depuis longtemps le privant ainsi de sa source essentielle de légitimité; la jurisprudence, nous disons que des recherches et des études dans ce domaine sont nécessaires et que des juristes de différentes formations doivent discuter, loin de chauvinisme et de précipitation démesurée, car cela est critiquable du point de vue de la politique criminelle et surtout suicidaire pour le droit musulman lui-même lorsqu'il a l'occasion d'être appliqué à nouveau.

Ce qui est intéressant dans la législation criminelle musulmane sont les principes généraux sus-mentionnés, c'est l'existence de principes, des règles progressistes qui doivent attirer l'attention des juristes et des comparatistes. C'est le cas de la condamnation terminée suivant l'état dangereux du délinquant, le principe de l'individualisation de la sanction et des pouvoirs larges accordés au juge en matière de Taazir⁽²⁷⁾, le peu de place donné à la peine infligée en milieu fermé (état dangereux ou détention provisoire), l'importante place donnée à la contrition qui peut faire tomber la sanction légale, le principe de donner de l'importance à la victime et

²⁶⁾ V. recommandations, en notre introduction au présent travail p. 60 et s. C'est nécessaire pour le respect de la règle juridique elle-même et pour la satisfaction du public à la prévention et la lutte contre la criminalité.

²⁷⁾ Cela pourrait être conçue comme une solution convenable au problème de la sanction juridique posé dans les sociétés modernes.

termes, si elle est en contradiction avec les acquis et les principes de la défense sociale au moins comme elle est définie au niveau des Nations Unies.

Tout d'abord, la politique criminelle musulmane reconnaît et depuis plus de quatorze siècles, les principes: de la légalité des infractions, des peines, voire des procédures, de l'égalité, de la responsabilité morale, et de la personnalité de la sanction.

En deuxième lieu, elle est basée sur une philosophie moraliste (foi et loi) et sur une doctrine sociale; donc on ne peut pas séparer la politique criminelle de la politique sociale ⁽²⁴⁾.

En troisième lieu, ses divisions d'infractions et des peines bien que liées à ce qui vient d'être dit, forment un arsenal juridique cohérent en soi dans la mesure où elles répondent à tous les intérêts en jeu et par conséquent des fonctions complémentaires. Or, les peines de *hodoud* sont prévues contre les atteintes aux droits du seigneur (l'ordre public) et visent à la rétribution et à la prévention générale; les peines de *Kassâs* et de *diyâ* visent à la prévention générale et à la satisfaction de la victime et par conséquent à la solution définitive du conflit, idée mise en relief par certains juristes éminents modernes et aux congrès internationaux ⁽²⁵⁾ et enfin ce sont les peines *taâzir* qui visent à la fois à la protection de la société et de ses membres et à la resocialisation des délinquants.

En 4ème lieu son application est concevable du fait qu'une politique criminelle adoptée doit se fonder sur des réalités socio-culturelles de la société en question. Or, il ne fait aucun doute que l'Islam est la pierre angulaire de la culture des sociétés

⁽²⁴⁾ Ibid. et en particulier F. SOROR, les orientations actuelles précitée p. 177 et s et 182. V. Les différentes citations sur la tendance sociale et collectiviste de l'Islam dans caractéristiques essentielles du dr. musul. EL MAFREGY précité p. 13, 26 et 38.

V. aussi la politique criminelle dans la législation musulmane. S. MAD-KOUR p. 105 à 122. Conférence publiée avec d'autres rapports par l'O. pan. d.s. 1970 sur le thème « la défense sociale et l'Islam ». V. enfin la thèse de M. EL KOUZBARI précitée notamment p. 32 et s. et 93 et s.

⁽²⁵⁾ L.H.C. HULSMAN. « Le choix de la sanction pénale ». R. sc. crim. de p. comp. 1970 n° 3 p. 497 et s. notamment p. 515 et 516 v. aussi le V° Congrès des Nations Unies, précité p. 5 en ce qui concerne l'indemnité de la victime proposé comme substitut à quelques peines.

ens dans l'objectif de résoudre définitivement le conflit, l'im-
ce prioritaire donnée au social devant le pénal... etc...

le qui est certain à propos de la politique criminelle en Libye
qu'elle est aussi en transition, elle se cherche.

Nous espérons enfin que la future politique criminelle adop-
différentes mesures qui permettront au juge de mieux indivi-
er la sanction. Que cette politique soit plus simple et appli-
et ne donne qu'une importance minimale à la peine de prison
tant à la fonction de sécurité.

Quant à l'amende, s'il est prouvé que dans une société prospère
de la Libye, elle n'a plus de caractère dissuasif, il serait
table (cela est aussi valable pour la peine d'emprisonnement
t de courte durée) de la remplacer par le travail pour la
dans les projets de développement soit pour la durée com-
ou en plusieurs périodes. Il serait souhaitable aussi en ce qui
ne la Libye, de généraliser le régime de conciliation, prévu
nière civile du statut personnel pour comprendre aussi quelques
ions et quelques délinquants qui ne représentent pas de danger
et en cas de nécessité d'exiger la participation d'un juge aux
ommissions ⁽²⁸⁾.

Pour terminer ces conclusions, nous apprécions d'abord les
entrepris au niveau international qui ont abouti notamment
ir du 4^e congrès des Nations Unies à insister sur le fait que
ense sociale doit faire partie intégrante du développement na-
et qu'un dialogue constant à ces fins doit être maintenu entre
écialistes de la défense sociale et les responsables de la
cation.

En deuxième lieu, nous espérons que la coopération interna-
est inter régionale, en plus de la lutte administrative contre
riminalité, donnera une importance prioritaire à la coopération
eau de la recherche dans chaque région et dans chaque Etat,
e est seule à notre avis, capable de développer et d'assurer

) Une loi sur l'exercice des attributions des comités populaires en matière
ge, exige en ce qui concerne les affaires civiles et du statut personnel, qu'elles
réalablement soumises à la conciliation entre les parties, en présence des
populaire sous sanction d'irrecevabilité devant les juridictions compétentes.

durablement l'efficacité de la lutte contre la criminalité dans les différentes sociétés et régions.

Quant à la Libye, étant donné la période de transition que vit cette société à tous les niveaux, des efforts considérables doivent être accomplis autant au niveau de la planification en général que de l'établissement d'une base cohérente des données scientifiques (banque de données); et surtout au niveau de la recherche scientifique en général et de la recherche sociale et criminologique en particulier.

Or, dans ce dernier domaine et pour faire face aux problèmes que nous avons essayé de mettre en relief, de grands efforts sont à entreprendre; c'est à l'Université et surtout aux centres de recherches d'essayer d'accomplir cette tâche lourde mais inéluctable. Il serait nécessaire de commencer par proposer une méthode scientifique de récolte des données indispensables pour la recherche.

En outre, il serait adéquat de proposer le cadre et la stratégie de coopération et de coordination entre les différents ministères et organismes concernés dans l'objectif d'élaborer ensemble des programmes à court, à moyen et à long termes de recherches, de prévention du phénomène criminel et de la lutte contre celui-ci, de réadaptation de la politique criminelle selon les circonstances et les réalités de la société et de demander l'assistance internationale et régionale dans ces domaines.